

NOM

NO

08706-4

C.A.E. 8310 NO.CDNV. 37064
AFFIL. 12 NB.EMPL. 1
EMP.CDUV. 0 ET.GEDG. 4650 10
PERS.VIS. 6 NO.ACC. Q23290001
DATE ENR.841112

Je atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
ce document, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

08706-4

Type	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23290-02
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-06-21	84-06-29		84-01-01	85-12-31	1

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des Sacristains et employés de Fabrique du diocèse de Chicoutimi 3631, rue Notre-Dame Jonquière, Qc G7X 2G5	<input type="checkbox"/> Déposant Fabrique St-Alexis St-Alexis de Grande Baie Ctée Saguenay, Qc
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties M. Roger Cantin 2140, Pasteur Jonquière, Qc G7X 4G5	Région <u>02-01</u> Activité <u>8310-10</u> Affiliation <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Stéphane Demers

84-08-28

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: *Le Syndicat National des Sacristains & Employés de Fabriques du Diocèse de Chicoutimi, ci-après appelé:* LE SYNDICAT.

ET : *La Fabrique St-Alexis de Grande-Baie, ci-après appelé:* L'EMPLOYEUR.

...../

SECTION 1 RECONNAISSANCE SYNDICALE ET JURIDIQUE DU SYNDICAT

1.01 *L'Employeur reconnaît le Syndicat, pour fins de négociations collectives, comme représentant exclusif de tous les salariés couverts par le certificat de reconnaissance syndicale, en ce qui a trait aux matières couvertes par cette convention.*

SECTION 2 BUT DE LA CONVENTION ET COOPERATION RECIPROQUE

- 2.01 *Cette convention est conclue dans le but de promouvoir de bonnes relations entre l'Employeur et des salariés représentés par le Syndicat, de prévoir une base d'entente mutuelle concernant les conditions de travail et le taux de salaire.*
- 2.02 *C'est la ferme intention de l'Employeur et des salariés représentés par le Syndicat de coopérer en vue de remplir le but ci-dessus exprimé.*
- 2.03 *L'Employeur s'engage à traiter ses salariés avec considération et à n'exiger d'eux qu'une journée normale de travail; de son côté, le Syndicat s'engage à encourager les travailleurs à fournir un travail loyal et honnête et à coopérer avec l'Employeur.*
- 2.04 *L'Employeur reconnaît que si le Syndicat requiert les services d'un représentant syndical de l'Extérieur, il s'engage à le recevoir dans ses établissements, pour fins de négociations, enquêtes et règlements des griefs.*
- 2.05 *L'Employeur reconnaît également que le Syndicat peut nommer parmi les salariés réguliers, des officiers supérieurs qui pourront être aussi représentants syndicaux.*
- 2.06 *Il est entendu que le représentant du Syndicat a son travail régulier à accomplir pour l'Employeur et s'il est nécessaire pour lui de s'occuper d'un grief durant ses heures de travail, il en informera son supérieur immédiat avant de s'occuper de ce ou ces griefs, et ce dernier ne doit pas lui refuser d'accomplir cette fonction sans raison valable et sans perte de salaire.*
- 2.07 *L'Employeur facilitera, en autant que les circonstances le permettront, la participation de son salarié assujéti à la présente convention, aux activités syndicales légitimes, en lui accordant les congés nécessaires, sans perte de salaire, si un remplaçant n'est pas nécessaire, pour préparer ou négocier des conventions collectives, aux journées d'étude ou toute journée de retraite ou de recollection.*

'84 NOV 20 13:16

B.C.G.T. QUÉBEC

B.C.G.T. QUÉBEC

lm

'84 JUN 29 11:29

SECTION 3 CONDITIONS GENERALES

3.01 Interprétation

Les dispositions de cette convention doivent être lues et interprétées dans leur ensemble.

3.02 Droits et Obligations

Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à quelque droit ou obligation que ce soit de la part de l'Employeur en vertu de la Loi, présente ou future, fédérale ou provinciale, à moins que les clauses de la convention restreignent de façon précise l'exercice de tel droit ou obligation.

3.03 Cependant, la nullité de n'importe quelle clause de la convention ou de partie d'icelle, en tant que contraire aux dispositions de toute ordonnance, décret ou loi, d'ordre public, n'entraînera pas la nullité de cette convention.

3.04 Les parties contractantes conviennent mutuellement qu'il ne devra pas y avoir de grève ni de séances d'études de la part des salariés, ni de contre-grève ou lock-out de la part de l'Employeur, pendant la durée de cette convention ou pendant les négociations qui précèdent son renouvellement.

SECTION 4 DRÔITS DE L'EMPLOYEUR

4.01 Sous réserve des dispositions de cette convention, le Syndicat reconnaît que les fonctions habituelles de l'Employeur comprennent, mais sans s'y limiter:

- a) Le droit de diriger et d'administrer ses opérations;
- b) Le droit de limiter, suspendre ou cesser ses opérations;
- c) Le droit de faire ou d'appliquer les règlements concernant le travail, la sécurité, l'ordre, la discipline et les règlements visant à protéger les salariés, les établissements et l'équipement;
- d) Le droit d'embaucher et diriger la main-d'oeuvre;
- e) Le droit de décider et d'appliquer pour cause juste et suffisante dont la preuve lui incombe, les décisions en matière de congédiement, suspensions ou autres mesures disciplinaires, en matière de mise-à-pied, réembauchage, promotions, transferts, baisse de position, de même qu'en matière d'exigence du travail, sans restreindre les recours prévus par la présente convention et par la loi à tout salarié qui se prétendrait lésé à la suite de l'une ou plusieurs de ces décisions.

4.02 Tout grief résultant d'une décision prise par le salarié peut être soumis par enquête et règlement, conformément à la procédure de grief énoncée aux articles de section 6.

SECTION 5 ANCIENNETE: DÉFINITION, CLAUSE ET PERTE D'ANCIENNETE

- 5.01 L'ancienneté d'un salarié est égale à la durée de ses services continus pour l'Employeur.
- 5.02 Tout salarié doit, pour acquérir le droit d'ancienneté, avoir complété une période d'essai de 90 jours de travail comme salarié de l'Employeur. Après ces 90 jours, le salarié acquiert son droit d'ancienneté et elle est calculée rétroactivement à la date de son embauchage.
- 5.03 Le salarié à l'essai est assujéti à toutes les dispositions de cette convention, mais si l'Employeur le congédie parce que non satisfait de son travail, il n'a pas droit de recours en vertu de la procédure de griefs.
- 5.04 Un salarié perd son droit d'ancienneté et les droits qui s'y rattachent lorsque:
- a) Il quitte volontairement son emploi sans avoir obtenu un permis d'absence de son employeur;
 - b) Il est congédié pour cause, non annulée par un tribunal d'arbitrage.

SECTION 6 GRIEFS

- 6.01 Tout salarié, désirant formuler une plainte concernant une promotion, une permutation, une suspension ou un congédiement, ou ayant à se plaindre de ses conditions de travail, devra présenter par écrit son grief à son Syndicat dans les trente (30) jours de calendrier suivant la naissance du grief. Il devra en faire parvenir une copie à son Employeur.
- 6.02 Dans les dix (10) jours suivant la réception du grief, l'Employeur devra donner une réponse. Si le salarié n'est pas satisfait de la décision ou si aucune décision n'a été rendue, le Syndicat pourra soumettre le ou les griefs à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code du Travail (88).

SECTION 7 HEURES DE TRAVAIL

- 7.01 La semaine de travail sera de quarante (40) heures lesquelles seront réparties selon les besoins de l'Employeur et de la fonction du sacristain.
- 7.02 La semaine de travail sera répartie sur une moyenne de 7 heures par journée de travail pouvant être distribuées comme suit:
- | | | | |
|------|---------|---|---------|
| a.m. | 8.00 h | à | 11.30 h |
| p.m. | 13.30 h | à | 15.30 h |
| | 18.15 h | à | 19.45 h |

Vue la nature même du travail de l'employé, ces heures demeureront toujours flexibles aux jours et aux temps où l'horaire doit s'ajuster au besoin requis. (Mariage, funérailles, temps liturgique de l'Avent et du Carême, retraites paroissiales, journées eucharistiques, et toute célébration ou cérémonie en dehors des heures régulières).

Lorsque, à la demande de l'employeur, l'employé devra fournir plus de sept (7) heures de travail dans une journée, il reprendra son temps le lendemain.

- 7.03 A l'occasion du grand ménage du printemps et de l'automne, l'employeur versera un montant forfaitaire de 225,00\$ à chaque saison pour 1984 et 250,00\$ pour 1985.
- 7.04 L'employé aura droit à une journée de congé par semaine qu'il déterminera avec son Employeur.
- 7.05 Une fois par mois, l'employé aura droit de faire coïncider son congé le samedi et le dimanche 8 fois pendant l'année 1984 et 11 fois pendant l'année 1985. Ce congé sera déterminé conjointement avec son employeur.

SECTION 8

VACANCES PAYEES

- 8.01 La période de service donnant droit aux vacances s'établit du premier de l'année au 31 décembre de la même année.
- 8.02 Les salariées qui à la date du 1^{er} janvier précédant les vacances, n'ont pas une année de service pour l'Employeur, auront droit à un congé annuel continu et payé d'une durée minimum d'autant de demi-jours qu'ils ont de mois de calendrier de service pour l'Employeur.
- 8.03 Les salariées qui à la date du 1^{er} janvier précédant les vacances ont une année de service, auront droit à deux semaines payées au taux du salaire régulier.
- 8.04 Après cinq (5) ans de service continu, les employés auront droit à trois (3) semaines de vacances.
Après dix (10) ans de service continu, les employés auront droit à quatre (4) semaines de vacances.
- 8.05 Si un ou des congés payés tombent durant la vacance du salarié, ce ou ces congés s'ajouteront à sa période de vacances.
- 8.06 Temps de Vacances
Après entente avec l'Employeur, tout salarié devra prendre ses vacances entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année; cependant, si les vacances devaient être prises durant une autre période de l'année, il devra y avoir entente entre le salarié et l'Employeur.
- 8.07 Indemnités des Vacances
Les chèques de salaire comprenant la durée des vacances doivent être donnés à l'employé lorsqu'il prend ses vacances.
- 8.08 Pendant les vacances de ou des salariés, l'Employeur prendra les moyens à sa disposition pour entretenir les lieux propres, comme si le ou les salariés étaient en service.

SECTION 9

FETES CHOMEES ET PAYEES

- 9.01 L'Employeur convient de payer à son ou ses salariés comme congés payés, les fêtes statutaires suivantes:
- a) Lendemain du 1^{er} de l'An;
 - b) La fête du Travail;
 - c) Lundi de Pâques;
 - d) Jour de la Confédération;
 - e) Fête d'Actions de Grâces;
 - f) Lendemain de Noël
 - g) La St-Jean-Baptiste
 - h) Le 24 mai

S'il est difficile ou impossible d'accorder le congé même de la fête chômée mentionnée à la page 4, ce congé doit être accordé au cours de la semaine ou reporté à la semaine suivante selon entente entre les parties.

SECTION 10 TRAVAIL DU DIMANCHE

- 10.01 Le dimanche, le salarié ne sera pas tenu d'exécuter aucun travail matériel dans l'église, les salles ou le sous-sol, sauf le travail qui se rattache directement aux offices religieux. L'hiver, le salarié entretiendra les perrons et trottoirs d'accès à l'église et au presbytère.

SECTION 11 SALLES

- 11.01 Lorsque le salarié est requis par le curé d'entretenir les salles après des soirées de loisir, etc..., il recevra pour l'entretien de la salle la somme de quinze dollars (15,00\$) après chaque soirée. Ces montants doivent lui être versés chaque semaine.

SECTION 12 CONGES MALADIE - CAISSE DE CREDIT - FONDS DE PENSION

- 12.01 Le salarié bénéficiera du régime d'assurance collective offert aux employés de fabrique par le Secrétariat de l'Assemblée des Evêques du Québec et la SSQ mutuelle d'assurance-groupe, groupe numéro 64390 et suivants. Le montant de la prime sera payé 50% par l'employeur et 50% par l'employé.
- 12.02 L'employeur versera un montant équivalent à 5% du salaire payé à un fonds de pension au nom de l'employé. L'employé a droit de choisir la modalité du fonds de pension.

SECTION 13 PAYE DE SEPARATION

- 13.01 Tout salarié a droit à un pré-avis par écrit de sept (7) jours de la part de son Employeur qui veut le congédier, si ce n'est pour cause. De même, tout salarié qui veut quitter le service de son Employeur doit donner un pré-avis par écrit couvrant la même période.
- 13.02 Tout salarié congédié ou qui quitte son emploi a droit, à son départ, à son indemnité équivalente aux vacances payées qu'il a gagnées, proportionnellement aux normes établies à la SECTION -8-
- 13.03 Tout salarié qui quitte le service de son Employeur sans donner de pré-avis prévu plus haut ou qui est congédié perd ses droits d'indemnité de départ, jusqu'à concurrence d'une semaine de salaire. Il en est de même pour tout salarié qui quitte son emploi avant que le temps du pré-avis, donné ou reçu, soit terminé.

SECTION 14 UNIFORMES

- 14.01 Si l'Employeur exige du salarié le port d'un uniforme, l'achat et l'entretien sera à la charge de l'Employeur.

SECTION 15 SECURITE SYNDICALE

- 15.01 *Tous les salariés régis par la présente convention devront, comme condition du maintien de leur emploi, payer l'équivalent de la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du Syndicat.*
- 15.02 *L'Employeur déduira à chaque paye des gains de chacun de ses salariés une somme fixe, déterminée par le Syndicat, représentant une fraction de la cotisation syndicale mensuelle. Cette fraction de cotisation syndicale est pour une semaine ou fraction de semaine de travail.*
- 15.03 *Les sommes déduites seront remises au Syndicat au cours de la deuxième semaine du mois, accompagnée d'une liste des salariés pour lesquels l'Employeur aura fait le prélèvement.*

SECTION 16 SALAIRES

- 16.01 *Les salaires ci-après seront les taux minima prévus à la présente convention.*

Le salaire annuel sera réparti comme suit:

<i>1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984</i>	<i>17,832,00\$</i>
<i>1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1985</i>	<i>18,902,00\$</i>

- 16.02 *Le salarié recevra son chèque le jeudi de chaque semaine.*

SECTION 17 FONCTIONS

Le sacristain remplit les fonctions d'appariteur, de concierge, de portier, d'homme de cour tel que le requièrent sa tâche et son Employeur.

- 17.01 Fonctions d'appariteur

Le sacristain ou bedeau fait les préparatifs pour les diverses cérémonies religieuses de la paroisse, qu'elles aient lieu dans l'église ou qu'elles aient lieu, occasionnellement, dans d'autres locaux ou même en plein air.

Il se tient, durant les services religieux, à la disposition de l'assemblée.

Il fait ces préparatifs tant pour le bénéficiaire du célébrant et de ses ministres que pour l'utilité des fidèles.

Après les cérémonies religieuses, il remet tout en place.

Il modifie, au besoin, les décorations de l'église.

- 17.02 Fonction de concierge

Le sacristain ou bedeau tient à l'ordre et propres les vêtements sacerdotaux ainsi que les vases sacrés.

Il entretient la propreté de l'église, dans toutes ses parties: nef, chœur, sacristie et les fonts baptismaux; et la propreté du presbytère.

Il verra aux réparations courantes mineures de l'église et du presbytère et de toute autre bâtisse sur le terrain de la Fabrique.

Il appropie le garage et entretient le sous-sol du presbytère.

Il règle le chauffage et surveille les fournaises.

Il surveille l'aération de l'immeuble.

17.03 Fonction de portier

Le sacristain ou bedeau ouvre les portes de l'église et les ferme.

Il veille à l'entretien des perrons et des trottoirs d'accès à l'église et au presbytère.

A l'occasion il sert de guide aux visiteurs, entre en contact avec les fournisseurs et accompagne les inspecteurs ou les gens de métier qui viennent travailler.

17.04 Fonction d'homme de cour

Le sacristain ou bedeau a charge de l'entretien des gazons ainsi que des terrains de stationnement.

SECTION 18 OUTILS

18.01 Tous les outils nécessaires doivent être fournis par l'employeur.

SECTION 19 CONGES SPECIAUX

19.01 L'Employeur accordera des congés d'absence sans perte de salaire pour le salarié concerné, dans les cas suivants et pour le nombre de jours y indiqués.

- a) Naissance ou baptême de son enfant: une (1) journée;
- b) Décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son conjoint ou de son enfant: trois (3) jours;
- c) Décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son grand-père, de sa grand-mère: le jour des funérailles;
- d) L'Employeur accordera trois (3) jours de congé payés à tout salarié à l'occasion de son mariage;
- e) L'Employeur accordera un (1) jour de congé payé à tout salarié pour le mariage d'un proche parent, tel que: frère, soeur, mère, enfants: le jour du mariage, le salarié devra cependant avertir l'Employeur sept (7) jours à l'avance.

SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1984 pour une durée de deux (2) ans.

Elle se renouvellera automatiquement d'année en année par la suite, à moins d'un avis contraire donné par l'une ou l'autre des parties aux présentes, soixante jours avant l'expiration du terme.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES PRESENTES ONT SIGNE CE

Le 21^{ème} JOUR DE juin 19 84

LE SYNDICAT DES SACRISTAINS ET EMPLOYES DE FABRIQUE DU DIOCESE DE CHICOUTIMI

LA FABRIQUE ST-ALEXIS DE GRANDE-BATE

PAR

Jean Turmel
Paul Gauthier

PAR

Lucien Bergeron
R. M. Lalonde
Germain Brassard